

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

BUREAU VERITAS SOLUTIONS
Immeuble Le Gaïa
333 Avenue Georges Clémenceau
92000 Nanterre
N° SIREN 392 417 689

Est assuré auprès de notre compagnie sous le contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale sous le n° **031 0001816** :

- à effet du **1^{er} janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**
- pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DROM, MONACO, ANDORRE**
- pour les activités suivantes portant sur des ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance tels que visés par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005:
 - Missions de Bureau d'Etudes techniques bâtiment et génie civil tous corps d'état
 - Missions de maîtrise d'œuvre
 - Missions d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination)
 - Missions d'études de sensibilité et de Vulnérabilité du bâti
- Ce contrat garantit :

1) Garanties de Responsabilité Civile Décennale

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Décennale relevant de l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78.12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée

Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.



➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- **Habitation** : le montant de la garantie couvre **le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage**, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.
- **Hors habitation** : le montant de la garantie **couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage** et sans pouvoir être supérieur au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale de **3 000 000 €**, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 000 000€.

- Et s'applique :
 - aux travaux réalisés en France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (DROM),
 - aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel
 - pour la durée de la responsabilité décennale pensant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants et du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

2) Garanties de Responsabilités Civiles Professionnelles

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS**, tant pour son compte que pour le compte de **BUREAU VERITAS SOLUTIONS**.

Fait à La Défense, le 19 décembre 2022


QBE Europe SA/NV
37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles, Belgique